

LA PREFECTURE DE VAUCLUSE COMMUNIQUE :

AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PARCELLAIRE, sur le territoire de la commune d'AVIGNON, en vue de permettre la réalisation du projet suivant : RD-239 : Suppression des PN 2 et PN 3 par le Département de Vaucluse.

Est prescrite **une enquête parcellaire, sur le territoire de la commune d'AVIGNON, en vue de permettre la réalisation du projet suivant : RD-239 : Suppression des PN 2 et PN 3 par le Département de Vaucluse.**

Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, côté et paraphé par les soins du Maire d'AVIGNON avant l'ouverture de l'enquête, seront déposés **en mairie d'AVIGNON (annexe 1 rue Racine), du 26 juin au 11 juillet 2008**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de ces lieux d'enquête au public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête.

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, **Monsieur Guy RAVIER, professeur de collège en retraite.**

Celui-ci siègera dans le lieu d'enquête, afin de recevoir les éventuelles observations des propriétaires intéressés, aux dates ci-après :

- **Jeudi 26 juin 2008 : de 10h00 à 12h00,**
- **Mercredi 02 juillet 2008 : de 9h00 à 12h00,**
- **Vendredi 11 juillet 2008 : de 15h00 à 17h00.**

Toutes observations écrites seulement pourront lui être adressées en **mairie d'AVIGNON.**

Le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions dans un délai de quinze jours à compter de la clôture de l'enquête.

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier, sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par la publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité".

